



Synthèse des observations du public

Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1716-2

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 13 octobre au 3 novembre 2014 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/prescriptions-applicables-aux-a784.html>

Nombre et nature des observations reçues :

Les 2 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

L'une des contributions porte sur les modalités de classement de la rubrique 1716-2 qui sont portées par la nomenclature des installations classées (décret en conseil d'Etat) et l'autre comporte de nombreuses propositions de modification du projet d'arrêté.

Synthèse des modifications demandées :

La plupart des contributions portaient sur des propositions de modification du projet de texte.

Ces propositions concernent principalement :

- l'allègement des prescriptions jugées trop contraignantes dans le cadre de la mise en œuvre de substances radioactives, notamment pour ce qui concerne la protection contre l'incendie des installations et l'implantation en zones sensibles ;
- des demandes de suppression de dispositions jugées inadaptées aux activités concernées, comme celles liées à la présence d'une chaufferie ;

- des modifications de forme afin que les termes utilisés dans le projet d'arrêté soit les mêmes que ceux de la nomenclature des installations classées et qu'il n'y ait pas d'incohérence dans le texte ;
- des demandes de faire référence aux prescriptions issues du code de la santé publique, du code du travail et de certaines décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- la suppression de l'interdiction de réaliser des rejets radioactifs ;
- des demandes de précision sur certaines prescriptions ;

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 17 novembre 2014

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

Article 1 : Le libellé de la rubrique 1716-2 n'est pas cohérent avec celui du décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des ICPE. Il convient donc de remplacer « Installation mettant en œuvre des substances radioactives à l'exclusion des activités visées aux rubriques 1719 et 1735 » par « Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées aux rubriques 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

Article 2 : afin d'éviter un doublon, il convient de supprimer « sont applicables » du 1er tiret.

Article final : il convient de remplacer « article final » par « article 4 ».

Annexe I, 2.11. Cuvettes de rétention : il est écrit deux fois que « La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales »

Annexe I, 3.2. Contrôle de l'accès : pour les établissements déjà clôturés, comportant de telles ICPE radioactives, il n'apparaît pas nécessaire de mettre en place un grillage supplémentaire de 2 m de hauteur autour de chaque ICPE radioactive présente dans ce périmètre. Il pourrait donc être précisé « L'installation ou l'établissement est clôturé sur tout son périmètre [...] ».

Annexe I, 3.3. Connaissance des produits - Etiquetage : le terme « préparation » est à remplacer par le terme « mélange », pour être cohérent avec la nouvelle terminologie applicable avec l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

Annexe V : dans la première colonne, il est fait référence au point 9. « Remise en état », qui n'apparaît pas dans l'annexe I du projet d'arrêté de prescription générale.